

## **BGer 4C.134/1999 vom 20. April 2000**

Bundesgericht, 2000-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.134\\_1999](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.134_1999)

FR: TF 4C.134/1999 du 20 avril 2000

IT: TF 4C.134/1999 del 20 aprile 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) La Cour civile a retenu en substance que la responsabilité de B. \_\_\_\_\_ était engagée et sur la base de l' art. 41 CO et sur celle des art. 97 ss CO . Mais elle a nié

la responsabilité de la défenderesse, qui n'a fait que tenir les comptes de la demanderesse du 1er octobre 1982 au 31 décembre 1995 et n'était pas chargée de leur révision. Elle a considéré qu'il n'avait été ni allégué ni prouvé comment, soit par quel procédé comptable ou par quelles écritures, B. \_\_\_\_\_ a pu entrer en possession des 100 000 fr. et

qu'il n'était au surplus pas établi que la défenderesse ait eu connaissance du caractère illicite de l'opération comptable en question. Il apparaissait que B. \_\_\_\_\_ a agi seul, dans le cadre de son mandat d'administrateur avec signature individuelle, et non en qualité d'employé ou d'auxiliaire de la défenderesse. La cour cantonale a encore ajouté que rien ne laissait supposer que c'était à l'occasion de la tenue ou de l'établissement des comptes que la soustraction a été opérée. Constatant que B. \_\_\_\_\_ a agi en son nom propre et soustrait la somme de 100 000 fr. pour son usage personnel, l'autorité cantonale en a conclu que l'on ne pouvait admettre qu'il ait agi en qualité d'organe de la défenderesse, ses agissements illicites ne pouvant être imputés à cette dernière. Les magistrats vaudois ont enfin affirmé qu'il n'y avait pas d'identité économique entre B. \_\_\_\_\_ et l'intimée, qui permette l'application de la théorie de la transparence.

b) A l'appui de son recours, la demanderesse invoque successivement à l'encontre de la défenderesse la responsabilité du mandataire selon les art. 398 al. 2 CO et 97 ss CO, la responsabilité pour les actes des auxiliaires conformément à l' art. 101 CO et la responsabilité des organes des personnes morales posée à l' art. 55 al. 2 CC . Elle fait valoir que dès l'instant où B. \_\_\_\_\_, administrateur et employé de la défenderesse, avait, par la force des choses, connaissance de l'acte illicite perpétré au préjudice de la demanderesse, il convient de retenir que la défenderesse était au courant de la situation ( art. 55 CC ). Ce serait ainsi bien légèrement que la Cour civile a affirmé dans son jugement que la défenderesse "pouvait très bien ignorer le ca-

ractère illicite de l'opération comptable". Dès lors, en ne prenant pas les mesures dictées par les circonstances pour sauvegarder les intérêts légitimes de sa mandante, à savoir renseigner immédiatement celle-ci ou, à tout le moins, faire mention dans les comptes de cette dette nouvelle, la défenderesse aurait violé le contrat qui la liait avec la recourante. Elle aurait aussi transgressé son devoir de diligence en n'exigeant pas de son employé qu'il rembourse immédiatement le prélèvement effectué sans droit dans les liquidités de la demanderesse. Selon la recourante, il serait choquant de voir la défenderesse tenter de se retrancher derrière la distinction entre mandat d'administration et mandat de comptabilité alors qu'elle s'occupait du tout. En effet, le véritable administrateur de la demanderesse aurait été non

pas B. \_\_\_\_\_, lequel n'a jamais facturé ses services à cette société, mais bien Y. \_\_\_\_\_.

## E. 2

a) Lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral fonde son arrêt sur les faits tels qu'ils ont été constatés par la dernière autorité cantonale, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu de rectifier des constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués ( art. 64 OJ ; ATF 119 II 353 consid. 5c/aa; 117 II 256 consid. 2a). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait ( art. 55 al. 1 let . c OJ; ATF 120 II 280 consid. 6c), ni contre l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ( ATF 122 III 26 consid. 4a/aa, 61 consid. 2c/bb; 120 II 97 consid. 2b). Les faits nouveaux sont irrecevables ( ATF 121 III 436 consid. 5b p. 440).

b) Au vu de l'état de fait déterminant ( art. 63 al. 2 OJ ), on peut d'emblée rejeter le moyen de la recourante apparemment fondé sur le fait que B. \_\_\_\_\_, en tant qu'administrateur de la défenderesse, était au courant du caractère illicite du prélèvement des 100 000 fr. dans les liquidités de la demanderesse, en sorte qu'il a engagé, par sa fonction d'organe, la responsabilité de Y. \_\_\_\_\_ en vertu de l' art. 55 CC .

Comme l'a observé justement la cour cantonale, pour que la responsabilité de la personne morale soit mise en jeu à la suite des agissements d'un organe, il faut que le dommage soit la conséquence d'opérations qui, vu la nature de l'organe, étaient de sa compétence. La personne morale ne répond en effet pas des actes commis par un organe à titre privé ( ATF 124 III 418 consid. 1b; 121 III 176 consid. 4a et les références). Or, en l'espèce, il ressort des constatations cantonales que B. \_\_\_\_\_ a soustrait seul les 100 000 fr., en son nom propre et pour son usage personnel, en profitant de sa qualité d'administrateur unique de la demanderesse. Partant, il est exclu d'admettre qu'il ait agi en qualité d'organe de la défenderesse.

c) Les circonstances de l'espèce ne permettent pas plus de retenir que l'intimée a engagé sa responsabilité de mandataire au sens de l' art. 398 al. 2 CO . Aucun élément ne révèle que la défenderesse, chargée uniquement de la tenue des comptes de la demanderesse, se serait mal acquittée de cette tâche et aurait par là causé un dommage à sa mandante. Les comptes ont été correctement tenus, mentionnant sous forme de dette de B. \_\_\_\_\_ le prélèvement opéré par ce dernier. Un retard fautif et dommageable dans cette comptabilisation n'a pas été établi. La violation par B. \_\_\_\_\_ de ses obligations contractuelles envers la recourante, dans le cadre de ses fonctions d'administrateur de celle-ci, ne concerne en rien la défenderesse, pas plus que le mandat comptable que X. \_\_\_\_\_ S.A. lui avait confié.

d) Quant à la responsabilité contractuelle de l'intimée consécutive aux actes de son prétendu auxiliaire B. \_\_\_\_\_ ( art. 101 CO ), elle n'apparaît nullement. De fait, ainsi que l'a relevé pertinemment la cour cantonale, trois conditions cumulatives sont nécessaires pour retenir la responsabilité du débiteur en application de cette disposition, à savoir l'existence d'un préjudice, que ce dommage soit causé par un auxiliaire et que ce dernier agisse dans l'accomplissement de son travail (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., p. 742; Gauch/Schluep/Schmid/Rey, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 7e éd., n. 2857, p. 157 s.). Dès lors que c'est dans le cadre de son mandat d'administrateur de la

demanderesse que B. \_\_\_\_\_ a causé un dommage à celle-ci, et non pas dans le cadre du mandat de tenue des comptes conféré à la défenderesse, cette dernière ne peut pas répondre de ce dommage en application de l' art. 101 CO .

### **E. 3**

Le recours doit donc être rejeté, le jugement attaqué étant confirmé. Les frais et dépens seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Par ces motifs,

l e T r i b u n a l f é d é r a l :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.